

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002532-113

DATE : 12 juin 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.**

---

**KARINE CHEVALIER ET DANIEL LÉVESQUE**

Demandeurs

C.

**RCM MODULAIRE, SÉBASTIEN BOLDUC, COFFRAGE RÉAL BERGERON INC.,  
BÉTON LAURENTIDE INC., CARRIÈRE B & B INC., SNC-LAVALIN  
ENVIRONNEMENT INC. ET ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE CANADIENNE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE LOMBARD, COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS  
DU CANADA, LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, ASSURANCE  
ACE INC.**

Défendeurs

---

JUGEMENT

---

- [1] VU les preuves documentaires déposées au soutien des procédures;
- [2] VU les admissions faites notamment à propos des cotes d'endommagement;
- [3] VU le tableau des sulfures qui démontre la teneur en pyrrhotite dans le granulat;
- [4] VU les admissions inscrites au tableau du calcul des dommages;

[5] VU le dépôt d'expertises;

[6] CONSIDÉRANT que les dommages causés ont débuté dès le moment de la coulée du béton, qu'ils ont été progressifs et continus et que cette date de coulée a été admise et inscrite aux différents tableaux;

[7] CONSIDÉRANT l'admission que la date de cristallisation correspond à la date d'apparition des dommages telle que reproduite au tableau du calcul des dommages;

[8] CONSIDÉRANT que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue devront se répartir entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[9] CONSIDÉRANT qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci devront se répartir les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[10] CONSIDÉRANT les motifs du jugement rendu dans le dossier phare 400-17-002016-091 et les conclusions énoncées audit jugement à propos de la responsabilité et de son partage pour valoir entre les défendeurs sauf cas particuliers;

[11] CONSIDÉRANT que la responsabilité des vendeurs particuliers pour valoir dans les cas qui s'y prêtent ne les rend pas responsables des dommages et que leur responsabilité est limitée au montant de la vente intervenue selon la preuve et qu'il y a lieu de réserver à ces vendeurs le droit de faire statuer que leur part, pour valoir entre les défendeurs solidaires seulement, serait de 0%;

[12] CONSIDÉRANT que la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas amoindrie par le seul fait prouvé que la facture de béton ait été adressée à la partie demanderesse dans les cas applicables.

[13] VU l'évaluation des dommages en capital et taxes et l'entente sur les taux de dépréciation pour les réparations aux bâtiments résidentiels;

[14] VU les dommages-intérêts généraux établis suite aux admissions faites par les parties en lien avec chacune des réclamations des demandeurs comprenant les dommages accessoires;

[15] Vu le contrat judiciaire intervenu entre les parties et entériné par le Tribunal et par lequel notamment les parties ont demandé à la Cour de statuer sur le partage de la

responsabilité des différents défendeurs poursuivis et qu'il y a lieu de le faire pour valoir entre eux;

[16] VU la scission d'instance convenue le Tribunal convoque les parties après le présent jugement pour déterminer les montants que chaque assureur ou partie devra payer en fonction des dommages alloués en tenant compte des règles de partage retenues par le Tribunal dans son jugement phare et les jugements particuliers et pour statuer sur la répartition des frais des expertises;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[17] **ACCUEILLE** la requête;

**SÉQUENCE NO 462 - Karine Chevalier et Daniel Lévesque**

[18] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

<b>A)</b>	Dommages aux bâtiments :	<b>101 423,44 \$</b>
<b>B)</b>	Dommages intérêts généraux :	<b>14 000,00 \$</b>
<b>C)</b>	Total :	<b>115 423,44 \$</b>

**PARTIES DEMANDERESSES :**

<b>Karine Chevalier et Daniel Lévesque</b>
--

**PARTIES DÉFENDERESSES :**

<b>A)</b>	Entrepreneur :	<b>Coffrage Real Bergeron Inc.</b>
<b>B)</b>	Bétonnière :	<b>Béton Laurentide inc.</b>
<b>C)</b>		<b>Carrière B&amp;B inc.</b>
<b>D)</b>		<b>SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette</b>

[19] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	<b>5 771,17 \$</b>
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	<b>28 855,86 \$</b>
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	<b>80 796,41 \$</b>

[20] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[21] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[22] **REJETTE** sans frais le recours contre RCM Modulaire inc;

[23] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[24] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[25] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10h00, salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

---

**MICHEL RICHARD, J.C.S.**

Me Pierre Soucy  
 Me Ghislain Lavigne  
*Lambert Therrien Bordeleau Soucy*  
 Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux  
Me Manon Cloutier  
*Savoie Fournier*  
Procureurs de La Garantie des bâtiments  
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron  
Me Élane Giguère  
*Joli-Coeur, Lacasse*  
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget  
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux  
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière  
*Legris Michaud Lacoursière*  
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle  
Me Marie-Ève Launier  
*Lacoursière Lebrun*  
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet  
*Goulet, Tessier & Bourbeau*  
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie  
Me Bernard Héon  
*Lajoie Beaudoin Héon*  
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon  
Me Valérie Lemaire  
Me Stéphanie Roy  
*Langlois Kronström Desjardins*  
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay  
Me David Robinson  
*Robinson Sheppard Shapiro*  
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina  
*Lacoursière Lebrun*  
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault  
Me Luc Jobin  
*Tremblay Bois Mignault*  
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain  
*Gasco Goodhue*  
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti  
Me Mario Welsh  
Me Marie-Julie Lafleur  
*Heenan Blaikie*  
Procureurs de SNC-Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard  
Me Hugues La Rue  
*Morency, société d'avocats*  
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger  
Me Pierre Gourdeau  
*Carter Gourdeau*  
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy  
*Roy Gervais Beauregard*  
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau  
Me Jérôme Cantin  
*Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.*  
Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher  
*Boucher DuPlessis*  
Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp  
Me Jean-Simon Cléroux  
*De Grandpré Chait*  
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant  
Me Jean-Pierre Casavant  
*Casavant Mercier*  
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,  
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud  
Me Josiane Bigué  
*Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.*  
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose  
*Lavery de Billy*  
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet  
Me Émilie Bilodeau  
*Stein Monast*  
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.  
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle  
Me Gabriel Lefebvre  
*Bordner, Ladner, Gervais*  
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson  
*Bélanger Longtin*  
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost  
Me Hubert Larose  
*Fratlicelli Provost*  
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon  
Me Ruth Veilleux  
*Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.*  
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau  
*Boileau, Côté*  
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel  
*Chorel Pellerin Turpin*  
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco  
*Crochetière Pétrin*  
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier  
*Prévost, Fortin, D'Aoust*  
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire  
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais  
Me Geneviève Derigaud  
Me Sarah Audet-Therrien  
*Rousseau Potvin*  
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau  
Me Dominique Giguère  
*Gilbert Simard Tremblay*  
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi



Me Pierre Legault  
Me Olivier Therrien  
*Gowling Lafleur Henderson*  
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault  
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais  
Me François Beaudry  
*BCF sencrl*  
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux  
*Leduc Lamoureux*  
Contentieux Axa assurances inc.  
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade  
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté  
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle  
*Lamarre Linteau & Montcalm*  
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon  
*Michaud LeBel*  
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin  
*Pasquin, Viens*  
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson  
Me Patrick Ouellet  
*Woods, s.e.n.c.r.*  
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault

*Norton Rose*

Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord

*Polisuk Lord (s.n.)*

Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault

Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand

Procureur de Siham Lotfame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette

*Fasken Martineau DuMoulin*

Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur

*Beauchamp Brodeur*

Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement

Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : Du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013, date de prise en délibéré.